

Gouvernement du Québec

Décret 332-2016, 20 avril 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et des infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec, l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec et l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles

pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 12 février 2016 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 et après « Montréal », de « , au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université du Québec à Trois-Rivières, au moins 36 crédits du programme d'études de l'Université de Sherbrooke ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le texte qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « public », de « ou privé conventionné »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le directeur des soins infirmiers de l'établissement assume la responsabilité de l'externat en soins infirmiers; celui-ci identifie, pour chaque externe en soins infirmiers,

une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de l'externat afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;»

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «ou le responsable»;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le stage d'externat» par «l'externat».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, à l'exception :

1^o des activités exercées auprès d'une parturiente;

2^o des activités exercées auprès d'un client dont l'état de santé est dans une phase critique ou qui requiert des ajustements fréquents;

3^o des activités exercées en santé communautaire;

4^o d'initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;

5^o d'initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

6^o de déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;

7^o de procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;

8^o de décider de l'utilisation des mesures de contention;

9^o de décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10^o d'évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

11^o d'ajuster le plan thérapeutique infirmier en lien avec les activités décrites aux paragraphes 1^o à 10^o.

La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut, malgré l'exception prévue au paragraphe 7^o du premier alinéa, contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

De plus, les exceptions prévues aux paragraphes 2^o, 3^o et 10^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui est titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou à qui l'Ordre a reconnu une équivalence à ce diplôme.»

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 10, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, titulaire d'un certificat d'immatriculation, doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle détient une attestation émise par l'Ordre suivant laquelle :

a) elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation;

b) elle a informé l'Ordre de l'adresse de sa résidence principale ainsi que des coordonnées de son employeur;

2^o elle exerce ces activités pour un centre exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'établissement a nommé un directeur des soins infirmiers qui assume la responsabilité de l'exercice des activités de la candidate;

b) l'établissement possède des règles de soins infirmiers émises par le directeur des soins infirmiers;

c) le directeur des soins infirmiers identifie pour chaque candidate une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de l'exercice de ces activités afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;

d) l'établissement fournit un programme d'intégration permettant à la candidate à l'exercice de la profession de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer ces activités et de démontrer sa capacité à les exercer;

3^o elle a complété avec succès le programme d'intégration visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o;

4^o elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate. En santé communautaire, elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière. ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'article 6.2.3, de «optique» par «otique».

6. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64787

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-07 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 avril 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2) a été mis en œuvre aux fins de recueillir de l'information sur la méthode de mesurage, par sonomètre, élaborée pour contrôler le niveau sonore du système d'échappement de ces véhicules et de valider les paramètres utilisés selon cette méthode;

CONSIDÉRANT que ce projet-pilote, d'une durée de trois ans, prend fin le 16 mai 2016 et qu'il y a lieu de le prolonger pour une période additionnelle de deux ans, aux mêmes conditions que celles décrites dans l'arrêté numéro 2012-06 du 3 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3676), afin de recueillir davantage d'information et d'être ainsi en mesure d'élaborer des règles de circulation applicables à ces véhicules;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la prolongation de ce projet-pilote pour une période additionnelle de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2) est prolongé pour une période additionnelle de deux ans.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mai 2016. Il est abrogé le 16 mai 2018.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAOUST

64793